



Présents : Vincent MASSINON, Bourgmestre;
Pierre ROLIN, Bourgmestre f.f.;
Daniel NORMAND, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Sylvianne SIMON, Julien GRANDJEAN, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, Charline WARTIQUE, ~~Laurent FOURNIER~~, Conseillers communaux;
Ginette BRICHET, Directrice générale.

**Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h10'**

Les fonctions du Bourgmestre - empêché pour raison médicale - sont remplies par Pierre Rolin - 1er Echevin - et ce conformément à l'article L1123-5 du CDLD.

Mr Laurent Fournier est absent.

Une minute de silence est observée en mémoire d'Yves Léonard - ouvrier communal et Lieutenant volontaire - Chef poste à la zone Dinaphi - décédé le 25 août 2020.

**SÉANCE PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES**

(1) Communications.

Prend connaissance

- De l'Arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux – Pierre-Yves Dermagne – qui en date du 8 juillet 2020 a approuvé la délibération du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil communal de Gedinne crée une Régie communale autonome et adopte ses statuts.
- De l'Ordonnance du Bourgmestre du 29 juillet 2020 ayant pour objet le port du masque obligatoire sur certains sites et lors des manifestations et événements
- de l'Arrêté de police du Bourgmestre du 4 août 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur et autour de la plaine de jeux et de l'aire de sport situées à Gedinne (rue des Battys).
- De l'Ordonnance du Collège communal du 4 août 2020 concernant le stationnement de longue durée de mobilhomes et autres camping-cars sur le territoire de Gedinne.
- de l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 10 août 2020 ordonnant l'interdiction d'allumer des feux.
- de l'Arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux - Pierre-Yves Dermagne qui en date du 6 août 2020 a approuvé la modification budgétaire n°1 - exercice 2020 votée en séance du Conseil communal en date du 1er juillet 2020.
- de l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 19 août 2020 concernant des mesures d'économie dans la consommation d'eau potable.

FINANCES

(2) FE Louette-St-Pierre - Compte 2017 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 3 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Louette-St-Pierre" arrête le compte pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2020 réceptionnée en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2017 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 3 août 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n°2020-39 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel de « Louette-St-Pierre » au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Louette-St-Pierre", pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juin 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.875,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	29.515,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.552,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.707,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.729,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.963,54 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	36.391,63 €
Dépenses totales	34.399,77 €
Résultat comptable	1.991,86 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Louette-St-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(3) FE Louette-St-Pierre - Compte 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 3 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Louette-St-Pierre" arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2020 réceptionnée en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 3 août 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 août 2020 ;

Considérant que l'article 62a « estimation reboisement parcelle » doit être rejeté (une estimation ne peut pas être considérée comme une dépense) ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense extraordinaire Article 62a	Estimation reboisement parcelle	2.000,00 €	0,00 €

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n°2020-40 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Louette-St-Pierre", pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juin 2020, est réformé comme suit ;

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense extraordinaire Article 62a	Estimation reboisement parcelle	2.000,00 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.138,
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.406,0
Recettes extraordinaires totales	44.335,
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.991,8
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.927,5
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.012,
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40.344,
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	66.474,
Dépenses totales	54.284,
Résultat comptable	12.190,

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Louette-St-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(4) FE Louette-St-Pierre - Budget 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 30 juin 2020, parvenue en date du 3 juillet 2020 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Louette-St-Pierre arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1 juillet 2020, réceptionnée en date du 6 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 juillet 2020 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 août 2020. Un avis de légalité n°2020-43 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de Louette-St-Pierre, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juin 2020 est approuvé comme suit ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.912,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.999,63 €
Recettes extraordinaires totales	495,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.758,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.197,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.452,51 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.957,51 €
Recettes totales	22.407,51 €
Dépenses totales	22.407,51 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(5) FE Louette-St-Pierre - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 3 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-St-Pierre" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2020 réceptionnée en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 3 août 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 août 2020 ;

Considérant que le reliquat du compte de l'année 2018 doit être modifié ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes extraordinaire Article 19	Reliquat du compte 2018	10.190,35 €	12.190,35 €

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n° 2020-41 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Louette-St-Pierre", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juin 2020, est réformé comme suit ;

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes extraordinaire Article 19	Reliquat du compte 2018	10.190,35 €	12.190,35 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.472,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.406,08 €
Recettes extraordinaires totales	12.685,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.714,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.450,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	495,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.157,64 €
Dépenses totales	12.659,92 €
Résultat comptable	16.497,72 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-St-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(6) FE Louette-St-Pierre - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 30 juin 2020, parvenue en date du 3 juillet 2020 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Louette-St-Pierre arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1 juillet 2020, réceptionnée en date du 6 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 juillet 2020 ;

Considérant que le résultat présumé de l'année 2019 doit être modifié ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes extraordinaire Article 20	Résultat présumé de l'année 2019	13.147,86 €	15.147,86 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 août 2020. Un avis de légalité n° 2020-42 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020;

Considérant que le résultat présumé doit être modifié suite à la réformation du compte 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Louette-St-Pierre", pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juin 2020, est réformé comme suit ;

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes extraordinaires Article 20	Résultat présumé de l'année 2019	13.147,86 €	15.147,86 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.731,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.147,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.147,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.757,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.121,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	22.878,86 €
Dépenses totales	22.878,86 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(7) FE Bourseigne-Neuve - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Bourseigne-Neuve" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité;

Vu la décision du 16 mars 2020 réceptionnée en date du 17 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n° 2020-28 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de "Bourseigne-Neuve" au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Bourseigne-Neuve", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.493,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.539,11 €
Recettes extraordinaires totales	9.272,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.228,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.783,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.709,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.044,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.765,55 €
Dépenses totales	15.537,01 €
Résultat comptable	10.228,54 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Neuve" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(8) FE Bourseigne-Vieille - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Bourseigne-Vieille" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 16 mars 2020 réceptionnée en date du 17 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n°2020-29 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel de « Bourseigne-Vieille » au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Bourseigne-Vieille", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.445,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.794,05 €
Recettes extraordinaires totales	9.303,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.303,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	468,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.410,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.749,05 €
Dépenses totales	12.878,90 €
Résultat comptable	5.870,15 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Bourseigne-Vieille" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(9) FE Gedinne - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 6 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Gedinne" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 10 mars 2020 réceptionnée en date du 11 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n° 2020-30 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel de « Gedinne » au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Gedinne", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.907,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.210,88 €
Recettes extraordinaires totales	28.794,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	25.701,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.417,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.367,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.093,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	58.701,81 €
Dépenses totales	37.878,82 €
Résultat comptable	20.822,99 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Gedinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(10) FE Houdremont - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Houdremont" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité;

Vu la décision du 16 mars 2020 réceptionnée en date du 17 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n° 2020-31 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de "Houdremont" au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Houdremont", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.597,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.278,63 €
Recettes extraordinaires totales	9.068,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.068,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.430,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.373,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.666,00 €
Dépenses totales	14.804,50 €
Résultat comptable	9.861,50 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Houdremont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(11) FE Louette-St-Denis - Compte 2019- Tutelle d'approbation - Décision.

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Jean-Noël Moreau se retire;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 février 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Louette-St-Denis" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 26 février 2020 réceptionnée en date du 3 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n° 2020-32 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel de « Louette-St-Denis » au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Louette-St-Denis", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 février 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.441,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.369,59 €
Recettes extraordinaires totales	9.234,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.234,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.920,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.331,36 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.675,89 €
Dépenses totales	9.252,25 €
Résultat comptable	12.423,64 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Louette-St-Denis" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Jean-Noël Moreau reprend sa place en séance.

(12) FE Malvoisin - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Malvoisin" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 10 mars 2020 réceptionnée en date du 11 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n° 2020-33 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel de "Malvoisin" au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, écite

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Malvoisin", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.097,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.186,36 €
Recettes extraordinaires totales	6.231,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.231,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.502,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.919,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.329,27 €
Dépenses totales	19.422,03 €
Résultat comptable	7.907,24 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Malvoisin" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(13) FE Patignies - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Patignies" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 10 mars 2020 réceptionnée en date du 11 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n°34 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de "Patignies" au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Patignies", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.580,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.962,38 €
Recettes extraordinaires totales	9.771,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.771,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.450,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.606,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.352,64 €
Dépenses totales	12.057,54 €
Résultat comptable	7.295,10 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Patignies" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(14) FE Rienne - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Daniel Normand se retire;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Rienne » arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ; Vu la décision du 16 mars 2020 réceptionnée en date du 17 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;
 Un avis de légalité n° 2020-35 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de "Rienne" au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 À l'unanimité des membres présents,
 Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Rienne", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.403,53 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.687,16 €
Recettes extraordinaires totales	11.278,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.278,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.950,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.042,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.681,54 €
Dépenses totales	14.992,91 €
Résultat comptable	9.688,63 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Rienne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Daniel Normand reprend sa place en séance.

(15) FE Sart-Custinne - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Sart-Custinne" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 10 mars 2020 réceptionnée en date du 11 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n° 2020-36 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de "Sart-Custinne" au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Sart-Custinne", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.984,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.949,45 €
Recettes extraordinaires totales	10.303,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.303,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.502,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.845,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.288,02 €
Dépenses totales	11.347,44 €
Résultat comptable	9.940,58 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Sart-Custinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(16) FE Vencimont - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Vencimont" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité;

Vu la décision du 3 avril 2020 réceptionnée en date du 7 avril 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n° 2020-37 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de "Vencimont" au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Vencimont", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.548,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.341,94 €
Recettes extraordinaires totales	11.863,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.863,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.945,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.711,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.412,55 €
Dépenses totales	15.656,46 €
Résultat comptable	14.756,09 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Vencimont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(17) FE Willerzie - Compte 2019 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Willerzie" arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2020 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2019 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 10 mars 2020 réceptionnée en date du 11 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2019 ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Un avis de légalité n° 2020-38 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de "Willerzie" au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Willerzie", pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mars 2020, est approuvé comme suit ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.894,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.982,77 €
Recettes extraordinaires totales	9.259,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.259,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.603,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.644,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.154,29 €
Dépenses totales	15.247,83 €
Résultat comptable	17.906,46 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Willerzie" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(18) Marché de Travaux - PIC 2019/2021 - Aménagement de la rue Croix du Hêtre à Rienne, réfection d'un tronçon de la rue Léon Demars à Rienne et réfection de la liaison Rienne-Vencimont - Cahier des charges et mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la rue Croix du Hêtre à Rienne, réfection d'un tronçon de la rue Léon Demars à Rienne et réfection de la liaison Rienne-Vencimont" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-20.004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 369.701,00 € hors TVA ou 447.338,21 €, 21% TVA comprise (77.637,21 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42105/731-60 (n° de projet 20200031) et sera financé par fonds propres et par subsides du SPW dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2019/2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 août 2020. Un avis de légalité n°2020-25 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020.

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-20.004 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue Croix du Hêtre à Rienne, réfection d'un tronçon de la rue Léon Demars à Rienne et réfection de la liaison Rienne-Vencimont", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 369.701,00 € hors TVA ou 447.338,21 €, 21% TVA comprise (77.637,21 € TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42105/731-60 (n° de projet 20200031).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(19) Marché de travaux - PIC 2019/2021 - Aménagement d'un piétonnier rue de la Morie,

ruelle Delporte et Grand Place (parvis église) à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019/2021 -Aménagement d'un piétonnier rue de la Morie, ruelle Delporte et Grand Place (parvis église) à Gedinne" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-17-023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 403.875,00 € hors TVA ou 488.688,75 €, 21% TVA comprise (84.813,75 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42105/731-60 (n° de projet 20200030) et sera financé par fonds propres et par subsides dans le cadre du PIC 2019/2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 août 2020. Un avis de légalité n°2020-27 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020.

Par 10 voix et 3 abstentions (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne),

Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-17-023 et le montant estimé du marché "PIC 2019/2021 -Aménagement d'un piétonnier rue de la Morie, ruelle Delporte et Grand Place (parvis église) à Gedinne", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 403.875,00 € hors TVA ou 488.688,75 €, 21% TVA comprise (84.813,75 € TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42105/731-60 (n° de projet 20200030).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(20) Marché de Travaux - Agrandissement et rénovation de la maison communale - Cahier des charges et du mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Agrandissement et rénovation de la Maison communale" à Aa

Concept, rue du Hameau 1 à 5575 Vencimont ;
Considérant le cahier des charges N° CSC n°1307-GedAdm relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Aa Concept, rue du Hameau 1 à 5575 Vencimont ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 854.774,79 € hors TVA ou 1.034.277,50 €, 21% TVA comprise (179.502,71 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/723-60 (n° de projet 20130007) et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 août 2020. Un avis de légalité n°2020-26 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020.

Par 8 voix et 5 abstentions (GODART Géraldine, GRANDJEAN Jean-Claude, JACQUES Quentin, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne),
Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°1307-GedAdm et le montant estimé du marché "Agrandissement et rénovation de la Maison communale", établis par l'auteur de projet, Aa Concept, rue du Hameau 1 à 5575 Vencimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 854.774,79 € hors TVA ou 1.034.277,50 €, 21% TVA comprise (179.502,71 € TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/723-60 (n° de projet 20130007).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(21) Marché de Fournitures - Achat d'une mini-pelle - Cahier des charges et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020081 relatif au marché "Achat d'une Mini-pelle" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.000,00 € hors TVA ou 52.030,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/743-98 (n° de projet 20200039) et sera financé par fonds propres

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 juillet 2020. Un avis de légalité n°2020-23 favorable a été accordé par le Directeur financier le 29 juillet 2020.

À l'unanimité des membres présents, Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020081 et le montant estimé du marché "Achat d'une Mini-pelle", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.000,00 € hors TVA ou 52.030,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/743-98 (n° de projet 20200039).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(22) Marché de fournitures - Acquisition de 2 véhicules pour le service de la voirie - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020082 relatif au marché "Acquisition de 2 véhicules pour le service de la voirie" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200038) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 août 2020. Un avis de légalité n°2020-45 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020.

À l'unanimité des membres présents, Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020082 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 véhicules pour le service de la voirie", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200038).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(23) CPAS - Budget 2020 - Modifications budgétaires n°1 - Approbation.

Vu le budget du Cpas – Exercice 2020 ;

Vu la délibération du CAS du 03 août 2020 approuvant la modification budgétaire N°1 - ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir certains crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire 2020 du CPAS ;

Entendu les explications de la Présidente du Cpas ;

À l'unanimité des membres présents, Approuve

Les modifications apportées au budget ordinaire 2020 – MB n°1 du CPAS.

Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	recettes	dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	2 202 687,66	2 202 687,66	
augmentation	382 251,81	379 669,15	2 582,66
Diminution	3 393,66	811,00	-2 582,66
Résultat	2 581 545,81	2 581 545,81	

Les modifications apportées au budget extraordinaire 2019 – MB n°1 du CPAS.

Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	recettes	dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	60 001,00	60 001,00	
augmentation	44 220,65	44 220,50	
Diminution			
Résultat	104 221,65	104 221,65	

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

(24) Province de Namur - ASBL Groupement d'informations Géographiques (GIG) -

Convention 2020 - Province pour la mise à disposition de 2 accès - Décision.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation des subventions;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2018 décidant d'adhérer à l'ASBL Groupement d'informations Géographiques;

Attendu que le Collège provincial - en date du 30 janvier 2020 a décidé de mettre à disposition de chacune des 31 communes déjà adhérentes, 2 accès dans le cadre de l'offre de solution WEB cartographiques (GIG) d'une valeur de 3.089,43€ couvrant l'année 2020 et renouvelable annuellement en fonction des crédits disponibles et de l'approbation de la tutelle

Vu la décision du Conseil provincial datée du 29 mai 2020 approuvant la convention entre la Province de Namur et les Communes adhérentes au GIG pour la mise à disposition des deux accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG);

Considérant que ces solutions web répondent aux besoins de la commune ;

Vu la convention proposée par la Province de Namur qui fixe les diverses modalités pratiques de la collaboration ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité des membres présents,

Décide de signer "La Convention 2020 entre la province de Namur et la Commune de Gedinne pour la mise à disposition de 2 accès dans le cadre de solutions WEB cartographiques (GIG)"

La présente délibération sera transmise à la Province de Namur pour suite voulue et communiquée pour information aux services urbanisme, cimetièrre et finances.

(25) Fourniture des repas scolaires dans les écoles - Tarif - Décision.

Attendu que la commune organise la fourniture des repas chauds au sein des écoles et ce, depuis le 14 janvier 2008 ;

Attendu que le collège communal organise chaque année un marché pour la préparation et la fourniture des repas chauds ;

Attendu que le prix d'un repas pour l'année scolaire 2020/2021 s'élève à 6,47€ TVAC ;

Attendu que le prix d'un litre de soupe s'élève à 1,70€ TVAC ;

Attendu que les repas sont vendus aux enfants au prix de 3,00€/repas - et le bol de soupe au prix de 0,50€ et ce, depuis l'année 2008 ;

Considérant que les frais à charge de la commune sont importants, soit +/- 41.000€/an hors charge financière pour le personnel encadrant ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le prix de vente des repas scolaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 aout 2020. Un avis de légalité n°2020-44 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 août 2020.

Par 8 voix, 2 non (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) et 3 abstentions (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) ,

Décide de revoir le prix de vente des repas scolaires - soit

- 5,00€/repas

- 1,00€ le bol de soupe

le tarif précité sera appliqué à partir du 1er septembre 2020.

La présente délibération sera transmise aux services finance et recette pour suite voulue et à la Direction de l'école pour information.

SALLES

(26) Salles des fêtes - Ferme Jacob et annexe et halls des sports - Tarifs - Modifications - Décision.

Vu les différentes délibérations relatives à aux tarifs appliqués depuis plusieurs années pour l'occupation des salles des fêtes et des halls des sports ;

Vu les coûts de fonctionnement des différents bâtiments communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les tarifs précités ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 aout 2020. Un avis de légalité n°2020-46 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 aout 2020.

Par 8 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) , Décide

Article 1er.

Le tarif pour les salles des fêtes est modifié comme suit :

SALLES	Tarifs actuels	Nouveau tarifs
Bourseigne-Neuve	100	150 (200 non gedinne)
Bourseigne-Vieille	75	150 (200 non gedinne)
Houdremont	125	150 (200 non gedinne)
Louette-Saint-Denis	100	150 (200 non gedinne)
Louette-Saint-Pierre	100	200 (250 non gedinne)
Malvoisin	100	150 (200 non gedinne)
Patignies	100	150 (200 non gedinne)
Rienne	100	150 (200 non gedinne)
Sart-Custinne	75	100 (125 non gedinne)
Vencimont	100	150 (200 non gedinne)
Willerzie	100	150 (200 non gedinne)
Cercle	125	150 (200 non gedinne)
Cinéma	75 €	100

Tannerie	1 salle (hab. Gedinne)	125 + 50 nettoyage	200 +50 nettoyage
	2 salles (hab. Gedinne)	185 + 50 nettoyage	300 + 75 nettoyage
	1 salle (non Gedinne)	375 + 50 nettoyage	400 + 50 nettoyage
	2 salles (non Gedinne)	560 + 50 nettoyage	600 + 50 nettoyage

Les salles seront mises gratuitement à disposition :

- lors de l'enterrement d'une personne domiciliée ou ayant eu domicile dans la commune de Gedinne.

- des associations locales.

La caution est fixée à 175,00€.

Article2.

Le tarif pour la Ferme Jacob et l'annexe est modifié comme suit :

Tarif actuel

	FERME	ANNEXE
WE	300 €	300 €
Semaine (lundi au lundi)	450 €	450 €
1 jour + 1 nuit	150 €	150 €
1 jour	75 €	75 €

Nouveau tarif

	Ferme	Ferme + Annexe	Annexe
WE	500 €	700 €	300 €
Semaine	800 €	1100 €	
Mi-semaine	400 €	550 €	
1 jour en semaine			200 €

+ les frais pour le nettoyage fixés à 50,00€

La caution est fixée à 175,00€.

Article3.

Le Tarif pour les halls des sports ou salles des fêtes occupées pour pratiquer du sport est modifié comme suit :

Tarif appliqué depuis le 1er janvier 2002.

	Commune de Gedinne	Extérieurs
Salle complète	6,50 € / heure	9,00 € / heure
½ salle	4,00 € / heure	5,00 € / heure
Salle complète	2,50 € / heure pour les écoles	5,00 € / heure pour les écoles
<u>Prix forfaitaires du 15 août au 15 juin</u>		
Salle complète	210 € pour 1 heure par semaine	
½ salle	105 € pour 1 heure par semaine	
<u>Prix forfaitaires pour occupation du hall pendant 8 heures consécutives : 25,00 €</u>		

Nouveau tarif.

- 10,00€/heure pour les clubs ou privés Gedinnois.
- 20,00€/heure pour les clubs ou privés extérieurs.

Tous les nouveaux tarifs précités seront d'application à partir du 1er janvier 2021.
La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

(27) ATL - Programme CLE - Coordination Locale de l'Enfance - Renouvellement de l'agrément - Décision.

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 septembre 2004 décidant d'adhérer au projet et qui charge la coordinatrice d'établir le programme CLE ;

Vu le programme CLE approuvé par la CCA en date du 23 juin 2020 ;

Attendu que ce programme correspond aux attentes du décret précité ;

À l'unanimité des membres présents,

Approuve le programme CLE (Coordination Locale de l'Enfance) qui sera annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise accompagnée du programme CLE à la Commission d'agrément pour suite voulue .

AFFAIRES GÉNÉRALES

(28) Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) - Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie - Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) - Approbation des projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des inondations par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement - Décision.

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Mr Michel ANDRE - agent administratif - service urbanisme - pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis le 12 mai 2020 et le 14 mai 2020 ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau ;

Considérant que le Collège a désigné Mr Michel André - précité, pour participer aux Comités Techniques pour le sous-bassin hydrographique concerné dans le cadre des PGRI et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Haute-Meuse pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans.

Considérant la visite de terrain réalisée le 13 juillet 2020 avec le Service technique provincial et/ou le Contrat de Rivière XX afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas et dont procès-verbal a été dressé ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services ;

Sur proposition du Collège,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1^{er}. De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs repris dans les rapports précités.

Art. 2. De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

Questions orales.

Benoît Lefèbvre.

- Suivi accordé à la demande de l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes ASBL (ASCEN) concernant l'organisation de la 13^e nuit de l'obscurité le samedi 10 octobre 2020.

- Suivi accordé à l'appel à projets "Tri out-of-home et on-the-go 2020 - Projets de tri intégré initiés par les communes".

- Suivi du projet pour implanter une antenne à Wanroche.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, les procès-verbaux des réunions du conseil communal du 03 juin 2020 et du 1^{er} juillet 2020 sont adoptés conformément à l'article L1122-16 du CDLD et signés par le Bourgmestre et la Directrice générale.

LE PRÉSIDENT PRONONCE LE HUIS-CLOS.

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal, le 26 août 2020 à 22h00'.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ginette BRICHET.

Vincent MASSINON.

